

ACTE DE FONDATION

Article I – Dénomination

Sous la dénomination « Organisation du Baccalauréat International » (OBI) – « International Baccalaureate Organization » (IBO), « Organización del Bachillerato Internacional » (OBI), est constituée une fondation à but non-lucratif, ci-après nommée « la Fondation », qui a la personnalité civile et qui est régie par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse et par le présent Acte de fondation.

Article II – Siège et durée

Son siège est au Grand-Saconnex (Genève), Suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève et sa durée est indéterminée.

Article III – Buts

La Fondation est organisée à des fins exclusivement éducationnelles. Dans le cadre de ce but la Fondation vise à développer et promouvoir des programmes d'éducation internationale pour des élèves des niveaux primaire, secondaire premier cycle et secondaire deuxième cycle, destinés à être mis en application dans tous les pays par des établissements autorisés; de développer, d'administrer et de promouvoir, à l'intention des établissements autorisés, un examen international donnant accès à l'enseignement supérieur dans tous les pays; de prendre toutes les mesures nécessaires à atteindre ces objectifs, notamment la recherche pédagogique, le développement de programmes et de méthodes d'évaluation, la formation des enseignants, des conférences, des supports écrits et électroniques à l'apprentissage, ainsi que la coopération avec des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux, éducatifs et autres.

Article IV – Activités et ressources financières

1. La Fondation est dotée d'un capital initial de 10 000 francs suisses.
2. Pour réaliser ses buts, la Fondation disposera du produit de son capital ainsi que des droits d'affiliation et d'examen, de dons, legs et subventions.
3. Aucune partie des revenus nets de la Fondation ne pourra être affectée au profit de ni être distribuée à des membres, organes, membres du Conseil ou autres personnes physiques. Toutefois, la Fondation est autorisée et habilitée à payer une rétribution raisonnable pour services rendus, notamment en rémunérant son personnel et ses organes ainsi qu'à effectuer des paiements et opérer des distributions de fonds afin de servir les buts définis dans le présent Acte de fondation. La Fondation ne pourra consacrer une partie substantielle de ses activités à faire de la propagande politique et elle s'interdit de participer à toute campagne politique en faveur ou à l'encontre d'un candidat à des fonctions publiques. Nonobstant toute autre disposition du présent Acte de fondation, la Fondation ne pourra accomplir une quelconque autre activité contraire au droit.

Article V – Le Conseil de fondation

1. La Fondation est administrée par un Conseil de fondation dont les membres sont désignés selon les dispositions du Règlement de la fondation complétant le présent Acte de fondation.

2. Le Conseil de fondation a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires visant à la poursuite des buts de la Fondation, conformément à l'Acte de fondation et au Règlement. Le Conseil a notamment pour fonctions :
- (i) d'adopter les textes définissant la mission, les stratégies et la politique générale de la Fondation ;
 - (ii) de diriger et de contrôler les affaires de la Fondation ;
 - (iii) d'analyser le profil de risque de la fondation ainsi que les définir les politiques de gestion desdits risques ;
 - (iv) de gérer les droits de propriété intellectuelle, les finances, les investissements, les emprunts, les biens et autres avoirs de la Fondation et notamment d'approuver les budgets annuels et d'adopter les comptes annuels ;
 - (v) de veiller à ce que les évaluations, notamment les examens, effectuées au nom de la Fondation, respectent les principes d'indépendance et d'intégrité ; à cet effet, le Conseil recevra régulièrement des rapports du président du bureau des examinateurs et du directeur général ;
 - (vi) de créer et veiller au bon fonctionnement d'une structure organisationnelle permettant de réaliser les buts de la Fondation ;
 - (vii) de créer des organes subordonnés, dotés de fonctions spécifiques ;
 - (viii) d'autoriser la création, l'acquisition ou prise de contrôle d'autres entités légales, y compris à l'étranger, ainsi que la modification d'entités légales existantes, toujours dans l'objectif de permettre la réalisation des buts de la fondation.

Article VI – Organe de révision

Le Conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation conformément aux dispositions légales en la matière.

Article VII – Code de conduite

1. Les personnes élues au Conseil de fondation ou à tout autre comité doivent agir au mieux des intérêts de l'Organisation du Baccalauréat International.
2. Les affaires de la Fondation seront conduites en tout temps selon les normes de l'éthique.
3. Tous les cinq ans, le Conseil de fondation procède à une revue de sa gestion et examine dans quelle mesure les principes de conduite susmentionnés ont été observés.

Article VIII – Autorité de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance de la Confédération suisse.

Le présent Acte de fondation est rédigé en français, espagnol et anglais. En cas de divergences entre les versions, c'est la version française qui fait foi.

Article IX – Dissolution

La Fondation ne peut être dissoute qu'aux conditions prévues par la loi et sur décision de l'autorité de surveillance compétente.

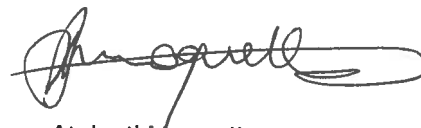
En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou être attribués aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Dûment approuvé par le Conseil de fondation, 27 octobre 2018.



George Rupp
Président



Atalanti Moquette
Vice-Présidente

